

cautions spéciales, s'il est constant que ces précautions n'étaient pas compatibles avec les nécessités du service (1re espèce.)

2e CH.—26 juillet 1887.

Le 24 novembre 1886, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

“Attendu que, le 18 septembre 1883, Bergeret, alors palefrenier au service de la compagnie des Petites-Voitures, a été tué d'un coup de pied, lancé par une jument appartenant à la compagnie défenderesse;

“Attendu qu'aux termes de l'art. 1385 C. civ. le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, à moins qu'il ne fournisse la preuve qu'il est le résultat d'un cas fortuit, d'une circonstance de force majeure ou de l'imprudence de la victime elle-même;

“Attendu qu'au moment où cet accident s'est produit, Bergeret réintégrait dans l'écurie un cheval qu'il venait de panser et passait pour les besoins de son service derrière la jument qui a lancé la ruade; que Bergeret, sachant cet animal vicieux, avait pris soin, selon l'usage et les règles, de lui parler de manière à éviter qu'il fût surpris ou frappé; que c'est en vain que la compagnie des Petites-Voitures fait grief à Bergeret d'avoir marché à la tête du cheval qu'il conduisait au lieu de s'être placé derrière lui du côté opposé à la jument vicieuse; qu'un tel surcroît de précautions n'est pas compatible avec les nécessités du service incessant des palefreniers dans des écuries renfermant un très grand nombre de chevaux; que la compagnie défenderesse est, au contraire, en faute d'avoir conservé dans sa cavalerie un cheval vicieux ou tout au moins de ne pas l'avoir placé dans une partie de l'écurie où les palefreniers ne fussent pas constamment obligés de passer derrière lui;

“Attendu que, par suite de la mort de son mari, qui subvenait à ses besoins, la veuve Bergeret a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation; que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer à 8,000 fr. l'indemnité qui lui est dû;

“Par ces motifs,

“Condamne la compagnie des Petites-Voitures, etc.”

Sur appel de la compagnie des Petites-Voitures, arrêt:

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges;
Confirme.

QUEBEC DECISIONS.*

Action for seduction of minor.

Held, Reversing the judgment of Superior Court, Quebec (15 L. C. R. 42), that the father cannot bring, in his own name, an action for the seduction of his minor daughter.—*Taylor & Neill*, in Appeal, Quebec, Sept. 18, 1865.

Arbitrator—Power of Court to appoint.

Held, That the Court has power to appoint an arbitrator to act on behalf of a party refusing to appoint an arbitrator, where the parties have covenanted that the matter in dispute shall be determined by arbitration.—*Quebec Street Ry. Co. & Corp. of Quebec*, in Appeal, Quebec, May 9, 1887, *Baby and Church, JJ.*, *diss.*

Nullité de décret—Fausse description—C.P.C. 714.

Le shérif, à une vente judiciaire, vendit par décret les quinze-cinquièmes d'un lot de terre situé en la paroisse des Eboulements, et l'adjudicataire présenta une requête en nullité de décret, se plaignant qu'on lui avait vendu une chose indéterminée et indéterminable, et qui n'existait point.

Jugé, sur défense en droit, que sa demande était bien fondée en loi, l'objet mentionné dans le décret ne pouvant exister, et les trois moyens contenus en l'article 714 du Code de Procédure Civile n'étant pas les seuls donnant lieu à la demande en nullité de décret.—*Perron v. Bouchard*, Cour Supérieure, Saguenay, Routhier, J.

Vente—Vice redhibitoire—Délai.

Jugé, Qu'une action en résiliation de vente pour vice redhibitoire, peut, suivant les circonstances, être maintenue, quoiqu'elle ne soit intentée qu'un mois et huit jours après la vente.—*Picard v. Morin*, C. C., Montmagny, 12 oct. 1885, Angers, J.

* 13 Q. L. R.